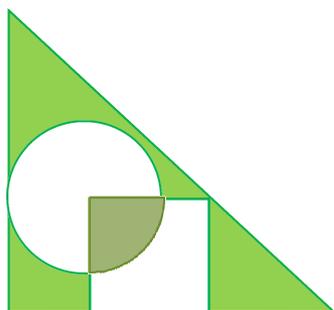


BUREAU D'ACCES AU LOGEMENT

Règlement intérieur

Du Département de l'Aveyron



Textes et documents de référence

- ⇒ Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- ⇒ loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, dite « loi BESSON » ;
- ⇒ loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- ⇒ loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- ⇒ loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (*dite loi E.N.L.*) ;
- ⇒ loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (*dite « loi D.A.L.O. »*) ;
- ⇒ loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (*dite « loi A.L.U.R. »*) ;
- ⇒ loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;
- ⇒ décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- ⇒ décret n° 2007 - 1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (*P.D.A.L.P.D.*) ;
- ⇒ convention du 31 décembre 1997 passée entre l'Etat, le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales pour la création dans le département de l'Aveyron du Bureau d'Accès au Logement très social ;
- ⇒ convention de gestion du B.A.L. signée le 20 avril 2016 entre l'Etat et le Département ;
- ⇒ le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (*P.D.A.L.H.P.D.*) de l'Aveyron pour la période 2016 – 2021 signé le 15 mars 2016 ;
- ⇒ conventions préfet/bailleurs publics relatives au contingent préfectoral ;
- ⇒ conventions préfet / bailleurs publics relatives à l'Accord Collectif Départemental ;
- ⇒ conventions préfet /bailleurs publics relatives aux appels à projet PLAI Adapté ;
- ⇒ protocole avec ACTION LOGEMENT relatif aux logements réservés ;
- ⇒ avis du Comité Directeur du F.S.L. du 15 mai 2017 ;
- ⇒ validation du Comité Responsable du P.D.A.L.H.P.D. du 29 juin 2017 ;
- ⇒ délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 juillet 2017 ;
- ⇒ arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental adoptant le présent règlement intérieur du 15 septembre 2017.



SOMMAIRE

Les principes du dispositif B.A.L. Page 6

- La finalité
 - Les objectifs
 - Les missions
 - Le périmètre d'intervention
-

Les modalités d'organisation Page 7 à 8

- Le comité responsable du P.D.A.L.H.P.D.
 - Le comité directeur du F.S.L.
 - L'instance technique d'examen des demandes
-

L'accès au dispositif B.A.L. Page 9 à 10

- Le numéro unique de demande de logement social
 - Une évaluation sociale argumentée
 - Une grille indicative des ressources
 - Les motifs prioritaires
 - Les publics prioritaires
 - Les demandes spécifiques non prises en compte
-

La constitution du dossier B.A.L. Page 11

- Les pièces du dossier
 - Les instructeurs
-

L'orientation du dossier par l'instance technique Page 12 à 13

- La décision sur la recevabilité du dossier
 - Les moyens mobilisables
 - La gestion du dossier du demandeur
 - La gestion administrative
-

Les recours Page 14

- Le recours administratif
- Le recours contentieux

La réévaluation annuelle des seuils Page 14

La conservation des dossiers Page 14

Durée de validité, modification et actualisation du règlement intérieur Page 14

ANNEXES

Annexe 1 - Formulaire de demande B.A.L. / C.A.L.	Page 16 à 22
Annexe 2 - Grille indicative du plafond des ressources pour l'accès au B.A.L.	Page 23
Annexe 3 - Schéma de fonctionnement du B.A.L.	Page 24
Annexe 4 - Fiche de présentation du D.A.L.O. et le schéma de fonctionnement	Page 25 à 27
Annexe 5 - Fiche de présentation du contingent préfectoral	Page 28
Annexe 6 - Fiche de présentation de l'accord collectif départemental	Page 29
Annexe 7 - Fiche de présentation relative à l'attribution d'un logement très social dans le parc privé et le schéma de fonctionnement	Page 30 à 31
Annexe 8 - Fiche de présentation d'Action Logement	Page 32
Annexe 9 - Fiche de présentation de la MOUS Familles nombreuses	Page 32 à 34
Annexe 10 - Fiche de présentation relative à l'accompagnement social lié au logement	Page 36 à 37
Annexe 11 - Tableau des publics prioritaires	Page 38 à 45
Annexe 12 - Arrêté conjoint Préfet – Président du Conseil Départemental adoptant le règlement intérieur du B.A.L.	Page 46

Préambule

Le Bureau d'Accès au Logement (B.A.L.) est un dispositif créé par la convention du 31 décembre 1997 passée entre l'Etat, le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales.

A l'initiative de la commune, la Commission D'accès au Logement (C.A.L.) de Millau a vu le jour en mai 1999. Ce dispositif local est une entité autonome fonctionnant avec ses propres critères mais poursuivant le même but que le B.A.L.

Ces dispositifs, B.A.L. et C.A.L. de Millau, s'inscrivent dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2021. Afin d'harmoniser les pratiques, un règlement intérieur d'accès au B.A.L. et à la C.A.L. de Millau stipulant les mêmes critères d'accès est élaboré.





Les principes du dispositif B.A.L.

La finalité	<p>Favoriser l'insertion des ménages en leur proposant un logement autonome de droit commun, digne et adapté à leurs ressources, à leur composition familiale et à leurs attentes géographiques.</p> <p>A ce titre, il peut être saisi par la commission de médiation D.A.L.O. (Droit Au Logement Opposable).</p>
Les objectifs	<ul style="list-style-type: none">- Faciliter l'accès au parc public et au parc privé très social pour les ménages les plus défavorisés ;- Qualifier le niveau de priorité de la demande et apporter des préconisations pour la commission d'attribution des bailleurs publics ;- Proposer un Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.) aux ménages les plus en difficulté ;- Concourir à la connaissance et à l'observation de la demande très sociale.
Les missions	<ul style="list-style-type: none">- Labelliser des demandes de relogement prioritaire pour le compte du Préfet et les soumettre aux bailleurs publics ;- Evaluer le besoin en logement et son caractère prioritaire ;- Proposer des candidats pour des logements très sociaux du parc privé vacants ;- Gérer et mettre à jour un fichier de demandeurs de logements sociaux identifiés comme « prioritaires ».
Le périmètre d'intervention	<p>Le département de l'Aveyron excepté la commune de Millau qui relève de la Commission d'Accès au Logement (C.A.L.) de Millau.</p>





<p>Le Comité Responsable du P.D.A.L.H.P.D.</p>	<p>Il est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental ou leurs représentants. Il est chargé notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none">- s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs du Plan et notamment du B.A.L. et du F.S.L. et vérifier qu'ils s'articulent de manière cohérente entre eux (dispositifs de rang départemental / dispositifs locaux) ;- donner un avis sur les projets de règlement intérieur du F.S.L.;- valider ou acter toute décision relative au fonctionnement et au règlement intérieur du B.A.L.
<p>Le Comité directeur du F.S.L.</p>	<p>Il est l'organe de suivi et de pilotage du F.S.L. et du B.A.L. Il est placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental.</p> <p>Au sein de cette instance sont examinées les orientations générales du B.A.L. Le Comité directeur formule un avis conforme sur chacune des propositions qui lui sont soumises et notamment l'évolution du règlement intérieur du B.A.L.</p> <p>Il rend compte devant le Comité responsable du P.D.A.L.H.P.D. de l'activité du B.A.L. au moins une fois par an.</p>



**L'instance technique
d'examen des demandes
d'intervention**

Composition :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Directeur de l'A.D.I.L. ou son représentant;
- Les bailleurs publics ;
- Le Président de RODEZ Agglomération, E.P.C.I. délégataire des aides à la pierre, ou son représentant (pour les dossiers concernant le territoire de cette collectivité);

Ses missions :

- Décider de la recevabilité du dossier ;
- Assortir sa décision de préconisations, de réserves ou de propositions de réorientations vers d'autres dispositifs afin d'offrir la réponse la plus complète ou la plus adaptée possible à l'utilisateur ;
- Décider qu'un ménage, au vu de sa situation familiale et économique, relève de l'accord collectif départemental et solliciter à ce titre les bailleurs concernés ;
- Proposer la mise en place d'un Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.) au profit du ménage demandeur ;
- Qualifier les refus de logements prononcés par les usagers.

Les représentants des bailleurs sociaux peuvent prendre part aux débats, mais pas aux votes.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des réunions de l'instance technique. Elle se réunit au moins une fois par mois.

Les membres et participants à l'instance technique sont tenus à un devoir de confidentialité quant aux informations échangées, ainsi qu'à un devoir de réserve leurs interdisant d'utiliser les éléments recueillis à d'autres fins que celles prévues par l'instance.

Le secrétariat du B.A.L. est assuré par le Conseil Départemental (Pôle des Solidarités Départementales/Direction de l'Emploi et de l'Insertion/Service Insertion par le Logement).





<p>Le dépôt d'un dossier de demande de logement dans le parc public</p>	<p>L'utilisateur doit disposer du numéro unique du système national d'enregistrement (S.N.E.) des demandes de logement social.</p> <p>Pour être éligible au parc public, les revenus du ménage n-2 doivent être inférieurs au barème fixé par l'arrêté pris annuellement. Cette disposition sera vérifiée public lors de la réception par le bailleur de l'ordre du jour de la commission B.A.L.</p>
<p>Une évaluation sociale argumentée</p>	<p>L'instance technique s'appuiera sur le contenu et l'argumentation de l'évaluation sociale pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- apprécier la recevabilité de la demande ;- statuer sur les demandes de situations dérogatoires (excepté la disposition relative au numéro unique). <p>Afin de déterminer le caractère prioritaire de la demande, l'argumentation devra notamment justifier le besoin en termes d'adéquation entre la composition familiale, le type de logement, la localisation et le projet de la famille. Il sera également tenu compte du taux d'effort et du reste à vivre.</p> <p>La notion « d'urgence » du relogement devra être clairement explicitée dans l'évaluation sociale.</p>
<p>Une grille indicative de ressources</p>	<p>Les ressources pour l'ensemble du foyer doivent être inférieures à deux fois le plafond du R.S.A après abattement du forfait logement calculé en fonction de la composition familiale.</p> <p>Les ressources prises en compte correspondent à celles du mois précédent la demande (la date figurant sur le demande signée par l'utilisateur faisant foi) ou si l'utilisateur ne perçoit pas de ressources, il conviendra de prendre en compte celles perçues le mois de la demande.</p> <p>Il est tenu compte de l'ensemble des ressources exceptées :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ l'allocation logement ;↳ l'allocation de rentrée scolaire ;↳ l'allocation de l'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses différentes catégories ;↳ des allocations et prestations à caractère gracieux ;↳ des aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ;↳ les prestations ayant vocation à rémunérer un tiers (APA, PCH, ...).



<p>Les motifs prioritaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Absence de logement</u> notamment un ménage à la rue, sortant d'un dispositif d'hébergement, sortant d'hospitalisation, sortant d'incarcération, ayant un hébergement précaire chez un tiers. - <u>Perte de logement</u> à moyen terme notamment suite à une décohabitation, dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative. - <u>Logement actuel inadapté</u> au regard notamment de la composition familiale, du handicap ou de raisons de santé, du budget du ménage, de l'indignité confirmée, énergivore (DPE F ou G).
<p>Les publics prioritaires</p>	<p>Le listing des publics prioritaires éligibles au contingent préfectoral et aux logements réservés figure en annexe.</p>
<p>Les demandes spécifiques non prises en compte</p>	<p>Le ménage ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exclure d'emménager dans du logement collectif ; - Restreindre sa demande à un secteur spécifique (quartier, rue, immeuble) ; - Solliciter l'attribution d'un logement précis. <p>Les demandes de mutation au sein du parc public ne sont pas prises en compte.</p>





Les pièces du dossier	<ul style="list-style-type: none">- L'imprimé de demande ;- La demande signée de l'utilisateur ;- Les justificatifs de ressources ;- Tout document justifiant le motif de la demande (diagnostic de performance énergétique, décision Banque de France, attestation de la non-conformité du logement à la réglementation, congés de bail délivré par le propriétaire...)
Les instructeurs	<p>Le B.A.L. est saisi par un travailleur social :</p> <ul style="list-style-type: none">- du Conseil Départemental- des C.C.A.S. ou C.I.A.S- de la C.A.F. / la M.S.A.- des centres hospitaliers- de la C.A.R.S.A.T.- des structures d'hébergement généralistes et spécialisées- des accueils de jour- de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) et plus précisément les services de la Maison Relais, gérant les mesures d'accompagnement social personnalisé (M.A.S.P), des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (M.J.P.M.) et des délégués aux prestations familiales (D.P.F.)- du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (S.P.I.P)- des services de mandataire- des opérateurs des A.V.D.L. (Accompagnement Vers et dans le Logement) / A.S.L.L. (Accompagnement Social Lié au Logement)- des foyers logement (Foyer de Jeunes Travailleurs et résidence sociale)- d'autres organismes ou collectivités. <p>Suite à l'instruction, le dossier est transmis par le service instructeur au secrétariat du B.A.L.</p> <p>L'instruction des dossiers C.A.L. est effectuée par le travailleur social du C.C.A.S., référent du dispositif. Cependant, dans certaines situations (éloignement géographique de la famille...), tout travailleur social peut être instructeur.</p>





L'orientation du dossier par l'instance technique

La décision sur la recevabilité du dossier	<p>L'instance technique d'examen des demandes d'intervention se prononce sur la recevabilité du dossier en fonction de l'analyse qu'elle dresse de chaque situation et conserve la possibilité de déroger aux règles.</p> <p>Elle s'appuie notamment sur les éléments figurant dans l'évaluation sociale argumentée. Le taux d'effort et le reste à vivre constituent également des indicateurs de décision.</p> <p>Dès qu'un dossier est déclaré recevable par la commission B.A.L., il est considéré comme « labellisé » pour un relogement prioritaire au titre des logements réservés du Préfet et des autres réservataires.</p>
Les moyens mobilisables	<p>➤ Suite à la labellisation d'un ménage, les bailleurs concernés sont sollicités pour le loger ou le reloger :</p> <p>↳ <u>Mobilisation des logements sociaux et très sociaux du parc public :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>dans le cadre du contingent préfectoral :</u><ul style="list-style-type: none">- Rodez Agglo Habitat- Millau Grands Causses Habitat- Sud Massif Central Habitat- Aveyron Habitat- Polygone- <u>dans le cadre de l'accord collectif départemental (A.C.D.) :</u> lorsque la situation du ménage nécessite un relogement très urgent considéré ultra prioritaire dans le parc public.- <u>les logements du PACT Aveyron / UES habiter 12</u> notamment dans le cadre des appels à projet PLAI adapté <p>↳ <u>Mobilisation des logements très sociaux du parc privé :</u> les logements très sociaux du parc privé dont ceux du PACT Aveyron/UES habiter 12 Clés du sud, ayant bénéficié d'un financement spécifique de l'Anah.</p> <p>↳ <u>Mobilisation des logements des réservataires (Action Logement notamment)</u> en application de l'article 74 de la loi N° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté.</p> <p>↳ <u>Les logements MOUS Familles Nombreuses :</u> Le PACT Aveyron/ UES Habiter 12 dispose de logements adaptés aux familles nombreuses à faible revenu qui sont proposés au secrétariat du B.A.L. lors de leur vacance.</p> <p>Les commissions d'attribution de logement propres à chaque bailleur restent souveraines pour l'attribution nominative des logements.</p> <p>➤ L'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) pour les ménages dont le degré d'autonomie empêcherait l'accès à un logement ou qui, suite à leur entrée, compromettrait leur maintien à plus ou moins long terme, ou les ménages ayant un besoin de logement spécifique.</p> <p>L'utilisateur hébergé dans une structure assurant déjà un accompagnement de la famille ne peut bénéficier d'un A.S.L.L. En ce qui concerne, les personnes bénéficiant d'une mesure de protection, un A.S.L.L. pourra être proposé si la situation le justifie.</p>



<p>La gestion du fichier de demandeur</p>	<p>L'instance technique d'examen des demandes se prononce sur :</p> <p>↳ <u>La qualification du relogement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Relogement adapté</u> : le ménage est radié du dispositif - <u>Relogement inadapté</u> : le ménage est radié du dispositif - <u>Relogement prématuré à l'initiative de l'utilisateur</u> : l'opportunité d'un maintien de la demande du ménage dans le dispositif sera examinée par l'instance technique. <p>↳ <u>La qualification des refus suite aux propositions des bailleurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ménage refuse deux propositions sans motif valable, il est radié du dispositif. - Lorsqu'un ménage refuse une proposition qui lui est faite dans le cadre de l'accord collectif départemental (A.C.D.) et que ce refus est considéré comme non justifié, sa demande est radiée de l'A.C.D. mais maintenue dans le dispositif B.A.L. Un second refus non justifié entraînera une radiation du B.A.L. <p>↳ <u>Les motifs de radiation du dispositif</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relogement ; - 2 refus qualifiés de non justifiés par l'instance technique ; - non adhésion à l'A.S.L.L. ; - non renouvellement de sa demande au S.N.E. ; - décès ; - maintien dans le logement ; - changement de projet ; - aucun contact. <p>↳ <u>Le dossier est classé sans suite</u> pour le demandeur ayant annulé sa demande avant d'avoir statué sur la recevabilité.</p>
<p>La gestion administrative</p>	<p>L'ordre du jour de la commission B.A.L. est transmis aux membres 7 jours avant la tenue de l'instance technique.</p> <p>Les dossiers doivent être transmis au secrétariat du B.A.L. 10 jours avant la date de l'instance technique.</p> <p>Le compte-rendu de l'instance technique est transmis dans les 48h aux bailleurs et aux participants.</p> <p>Le secrétariat du BAL assure la correspondance administrative et la notification des décisions de l'instance technique aux usagers.</p> <p><i>Afin de préserver une équité dans le traitement des situations, le secrétariat du B.A.L. assure la capitalisation des décisions prises pour les dossiers complexes. Ces dispositions pourront, le cas échéant, être intégrées au règlement intérieur par avenant.</i></p>





Les recours

Recours administratif	Toute réclamation peut être formulée auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.
Recours contentieux	Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant la notification du Président du Conseil Départemental dans le cadre du recours administratif.



La réévaluation annuelle des seuils

La grille indicative du plafond des ressources pour l'accès au B.A.L. sera actualisée une fois par an au regard du taux de revalorisation du R.S.A.



La conservation des dossiers individuels

Les dossiers individuels sont gardés pendant une période de cinq années pleines, délai légal de contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.



Durée de validité, modification et actualisation du règlement intérieur

Le règlement intérieur entre en vigueur au 1^{er} septembre 2017 et a une durée de validité permanente.

Le présent règlement pourra être modifié après avis du Comité Directeur du F.S.L. et décision du Comité Responsable du P.D.A.L.H.P.D.

ANNEXES





DEMANDE DE LOGEMENT	
<input type="checkbox"/> BAL Demande de logement en Aveyron (hors Millau)	<input type="checkbox"/> CAL Demande de logement sur Millau
Conseil Départemental 4 rue Paraire 12031 RODEZ dei.logement@aveyron.fr	CCAS 70 place des consuls 12100 MILLAU l.robert.ccasmillau@orange.fr

SERVICE INSTRUCTEUR	
Intitulé structure / association	
Adresse	
Nom du travailleur social	
N° de téléphone	
Adresse mail	



COMPOSITION DU MENAGE

ETAT CIVIL	MONSIEUR	MADAME
NOM :
Prénom :
Date de naissance
Situation professionnelle
Situation familiale	Marié Concubin Divorcé Célibataire Séparé Veuf(ve)	
N° CAF / MSA		
N° de téléphone		
Adresse		

ENFANTS				
NOM	Prénom	Date de naissance	Présence au foyer (DVH, permanente, garde alter-	Situation (scolarisé, emploi, sans activité)

Naissance attendue - (si oui, mois de naissance) :.....

AUTRES PERSONNES VIVANT AU FOYER				
NOM	Prénom	Date de naissance	Situation (scolarisé, emploi, sans activité)	Lien de parenté



SITUATION FINANCIERE

CHARGES		REVENUS	
Loyer		Revenus d'activité	
Charges locatives		Salaire	
<i>Dont provisions chauffage</i>			
Frais de copropriété		BIC	
		Revenus agricole	
Electricité		Revenus de stage	
Gaz			
Eau		Revenus de remplacement	
Autres modes de chauffage (fuel, bois pétrole)		Allocation chômage	
		Indemnités journalières	
Crédits mobilier		Rente accident de travail	
Crédits électroménager		Pension d'invalidité	
Autres crédits			
		Retraite	
Taxe d'habitation		Principale	
Taxe foncière		Complémentaire	
		Reversion	
Assurance habitation		ASPA	
Dépenses liées aux enfants		Prestations Familiales	
		Allocations Familiales	
Transport		AEEH	
		ASF	
Téléphonie		Complément familial	
		Congés parental (CLCA)	
Frais de formation		PAJE	
		Prestations sociales	
Divers abonnements		RSA	
		Allocation veuvage	
Mutuelle		AAH	
		Allocation logement	
Prêt à rembourser		APA, PCH, MVA...	
		Prime d'activité	
		Autres	
		Pension alimentaire	
		Bourses scolaires	
		Revenus patrimoniaux	
TOTAL	0	TOTAL	0

TOTAL pour BAL	0
-----------------------	----------

Taux d'effort (loyer + charges - allocations logement =(< à 33 %)

Dossier de Surendettement déposé : oui non Si oui, réponse de la commission :



LIEU DE RESIDENCE ACTUEL

LOCATAIRE

Type de logement :

- Parc Public, précisez.....
- Parc Privé, précisez.....
- Logement communal, précisez

PROPRIETAIRE / ACCEDANT A LA PROPRIETE

Depuis le : Type de logement :

HEBERGE

Chez un tiers Précisez :

Structure d'hébergement Précisez :

HABITAT PRECAIRE

Précisez :

MOTIF DE LA DEMANDE

Absence de logement	Perte de logement sur moyen terme	Logement actuel inadapté
<input type="checkbox"/> Sortie d'hospitalisation <input type="checkbox"/> Sortie de prison <input type="checkbox"/> Sortie de dispositif d'hébergement <input type="checkbox"/> Hébergement précaire chez un tiers <input type="checkbox"/> A la rue	<input type="checkbox"/> Décohabitation <input type="checkbox"/> Expulsion locative	<input type="checkbox"/> Indignité confirmée <input type="checkbox"/> Handicap physique / santé <input type="checkbox"/> Composition familiale <input type="checkbox"/> Coût du logement <input type="checkbox"/> Energivore (DPE = F ou G)



SOUHAITS DE L'USAGER / ELEMENTS PERMETTANT DE PRECISER LA DEMANDE

Moyen de locomotion :

- Aucun
 Voiture
 Vélo
 Cyclomoteur

Animaux :

.....

✓ Type de logement demandé :

Localisation souhaitée par ordre de préférence :

- choix 1.....
 ➤ choix 2.....
 ➤ choix 3.....

Localisation exclue (cas de force majeure), précisez

✓ Besoins spécifiques :

✓ Problème de santé : oui ? non ?

Si oui, précisez le besoin

DEMARCHES ENTREPRISES PAR LE MENAGE

↪ Dans le Parc Privé Oui Non

↪ Une demande a été déposée auprès d'un bailleur social : Oui Non En cours
 Rodez Agglo
 Aveyron Habitat
 Millau Grands Causses Habitat
 Polygone
 Sud Massif Central Habitat

N° Unique Départemental :

0	1	2																
Département			Mois	Année	N° séquentiel					Identifiant de l'organisme								

➤ Une demande a été déposée auprès du PACT Aveyron : Oui Non En cours
 Date / /

➤ Demande d'hébergement : Dossier SIAO : Oui Non

Si oui, date et décision commission :



ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ACTUEL

	Organisme	Référent
<input type="checkbox"/> Sans
<input type="checkbox"/> Structures d'hébergement
<input type="checkbox"/> Accompagnement Social Généraliste
<input type="checkbox"/> Mesure de protection
<input type="checkbox"/> Mesure d'accompagnement budgétaire
<input type="checkbox"/> Autres :

EVALUATION SOCIALE

(décrivant, notamment, le contexte amenant le ménage à s'installer ou à changer de logement et motivant la demande)

Parcours / historique logement sur les dernières années

.....
.....
.....

Situation actuelle et difficultés rencontrées / Elément(s) permettant d'évaluer le caractère « urgent » de la demande de logement

.....
.....

Souhaits / projet de la famille

.....
.....
.....

Nécessité d'un ASLL : oui non

Si oui argumentation (expérience dans logement ordinaire / connaissance des dispositifs / autonomie / démarches, capacité à rentrer en contact avec bailleurs, utilisation et gestion du logement : entretien, droits devoirs...)

.....
.....
.....

Analyse globale de la situation et avis du travailleur social

.....
.....

Date

Signature du travailleur social





ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné,.....

Je sollicite l'intervention du Bureau d'Accès au Logement ou de la Commission d'Accès au Logement.

J'accepte que des éléments de mon dossier soient communiqués aux organismes sollicités et que ma situation soit exposée aux membres de l'instance technique du Bureau d'Accès au Logement ou de la Commission d'Accès au Logement.

Si un Accompagnement Social Lié au Logement m'est proposé, je m'engage à l'accepter et à y adhérer.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements donnés pour l'examen de cette demande sont exacts et que je n'ai pas d'autres ressources que celles que je déclare.

Je m'engage à fournir les pièces justificatives qui me seront demandées.

Je m'engage à informer le service instructeur de toute modification concernant ma demande, notamment si je trouve un logement par moi-même.

Je m'engage à faire valoir mes droits à l'allocation logement.

Je prends connaissance que les *informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement de ma demande. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations me concernant Je peux également, pour des motifs légitimes m'opposer au traitement informatique des données me concernant.*

Fait à _____, le _____

Signature de Monsieur,

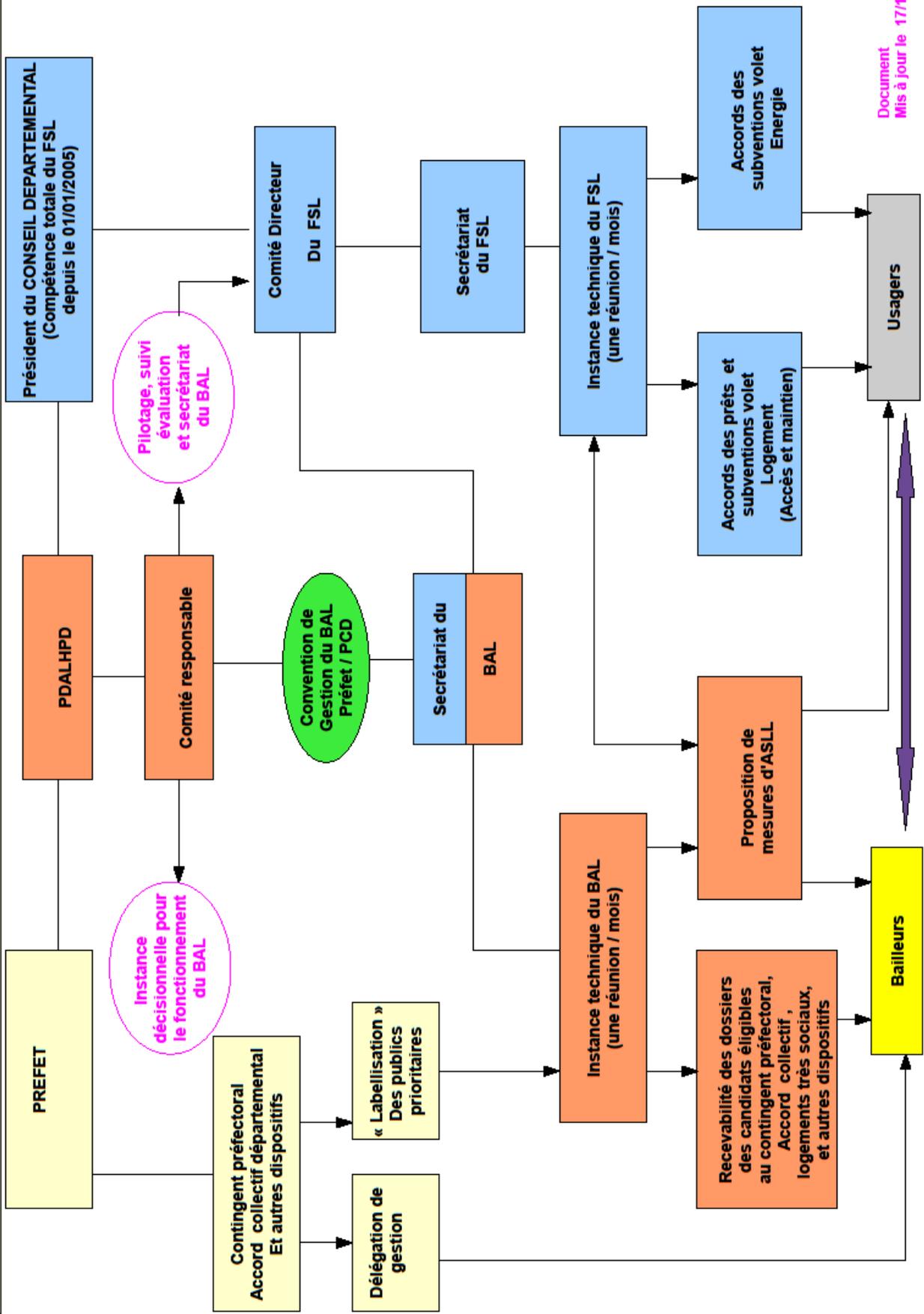
Signature de Madame,

Annexe n°2
Grille des ressources B.A.L.
Année 2018

NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE	R.S.A. APRES ABATTEMENT LIE AU LOGEMENT		NIVEAU DE RESSOURCES MAXIMUM, SOIT 2 R.S.A.	
	ISOLE	COUPLE	ISOLE	COUPLE
SANS ENFANT	484,82 €	694,17 €	969,64 €	1 388,34 €
1 ENFANT	694,17 €	828,05 €	1 388,34 €	1 656,10 €
2 ENFANTS	828,05 €	993,33 €	1 656,10 €	1 986,66 €
3 ENFANTS	1 048,42 €	1 213,70 €	2 096,84 €	2 427,40 €
4 ENFANTS	1 268,79 €	1 434,07 €	2 537,58 €	2 868,14 €
PAR PERSONNE SUPPLEMENTAIRE	220,37 €	220,37 €	440,74 €	440,74 €



PDALHPD DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON: FONCTIONNEMENT DE LA GESTION DU BAL ET ARTICULATION AVEC LE FSL



Document Mis à jour le 17/12/2015

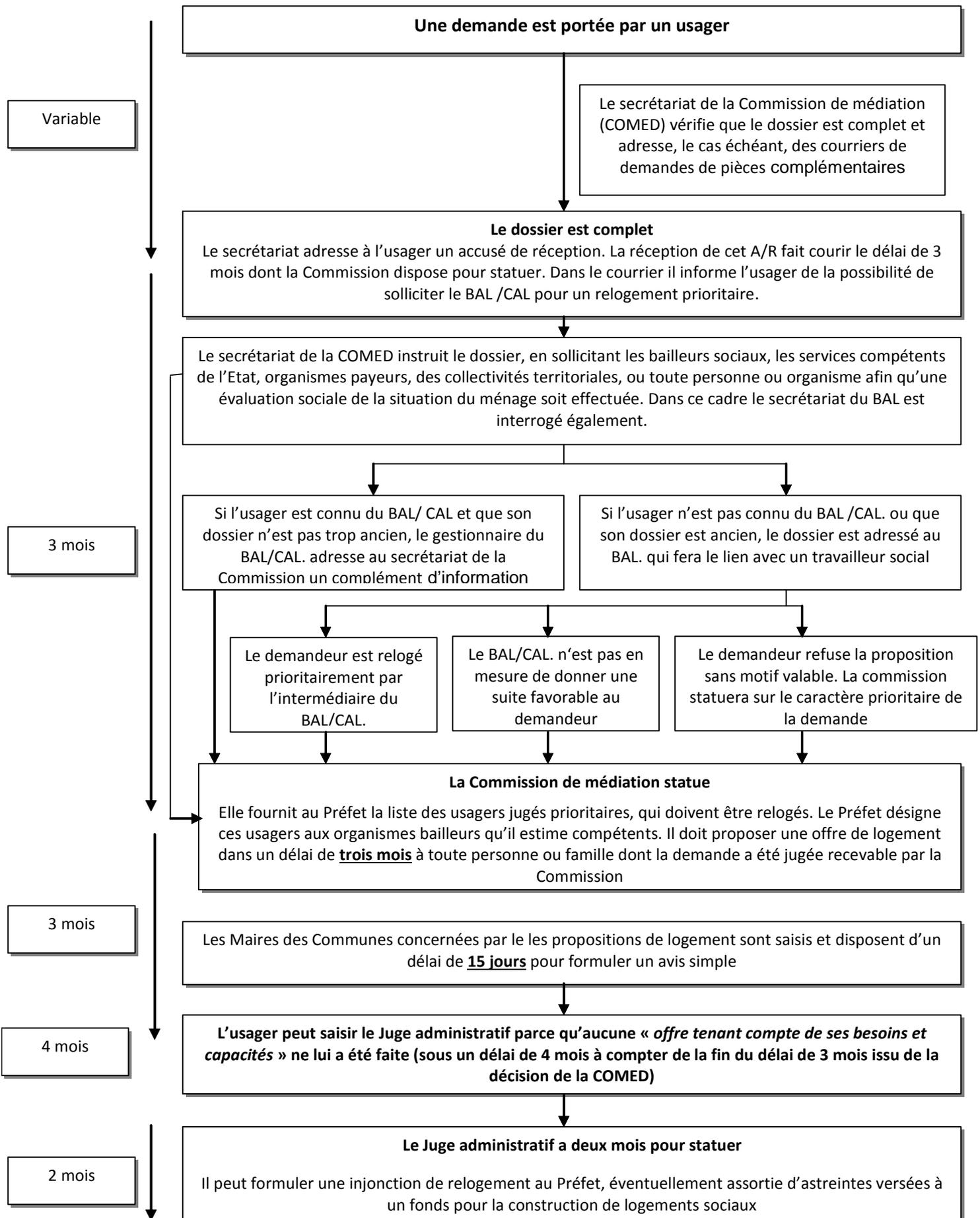


Annexe n°4
LA COMMISSION DE MEDIATION
D.A.L.O. (Droit au Logement Opposable)
D.A.H.O (Droit à l'hébergement opposable)

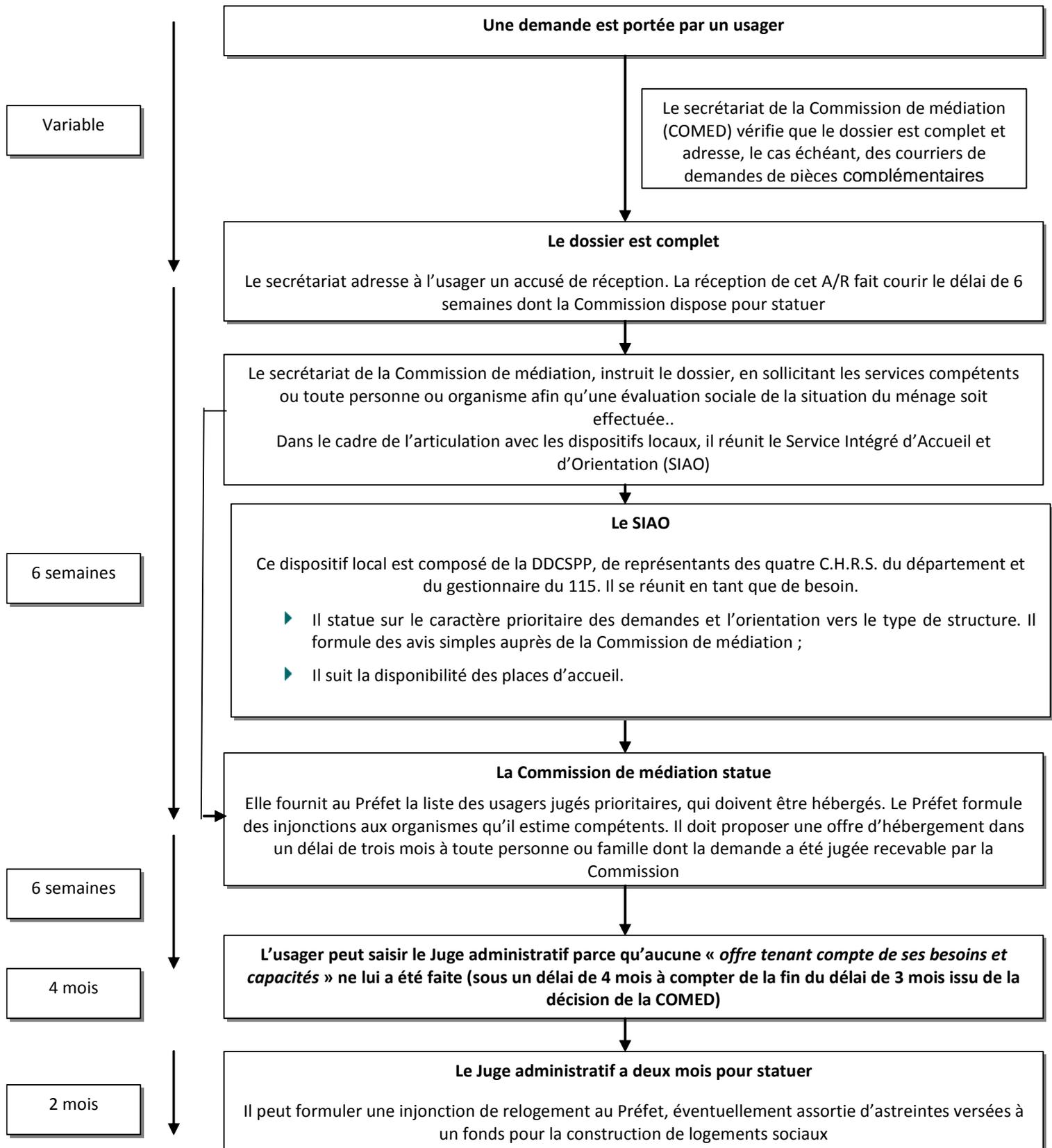
Base juridique	La loi n° 2007-290 du 5 Mars 2007 Le décret n° 2007-290 du 5 mars 2007 Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011
Définition et composition	La commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaire, et auxquels un logement ou un hébergement doit être assuré en urgence Elle est composée de représentants de l'État, du Conseil Départemental, des communes, des bailleurs publics et privés, des structures d'hébergement, des associations de locataires, des associations agréées agissant pour le logement des personnes défavorisées (13 membres titulaires) Elle examine les caractéristiques de la demande de logement en tenant compte des capacités et des besoins du demandeur.
Saisine DALO	La commission peut être saisie par tout demandeur dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans logement, hébergé ou logé temporairement, logé dans des locaux impropres à l'habitation insalubres ou dangereux, logés dans un logement non décent ou sur occupé, sans proposition adaptée en réponse à sa demande de logement à l'issue d'un délai anormalement long. Ce délai est fixé à 12 mois pour le département de l'Aveyron. Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la D.D.C.S.P.P. Service lutte contre les exclusions.
Relogement de l'utilisateur	Un ménage qui a été reconnu prioritaire par la commission de médiation, peut introduire un recours auprès de la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou relogement dans un délai de 6 semaines pour une demande d'hébergement, et dans un délai de 3 mois pour une demande de logement.



DALO (Droit au Logement Opposable)



DAHO (Droit à l'Hébergement Opposable)



Annexe n°5
LE CONTINGENT PREFECTORAL

Base juridique	<p>Articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation</p> <p>Décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable.</p> <p>Convention Etat / bailleurs publics</p>
Définition	<p>Le contingent préfectoral est le contingent réservataire du préfet.</p> <p>Le taux de réservation par le préfet est fixé à 30 % maximum du parc de logements de chaque organisme dont 5 % maximum de logements réservés pour les agents civils et militaires de l'état.</p>
Mise en œuvre au niveau départemental	<p>Le parc public HLM concerné par le contingent préfectoral compte 7842 logements au 01/01/2017.</p> <p>Le nombre de logements réservés annuellement par le préfet, calculé sur la base de 25 % du flux annuel de logements mis en service et remis en location est de 288 pour l'année 2017.</p> <p>Le contingent préfectoral est géré en flux, sa gestion est déléguée à chaque bailleur public. Le Bureau d'Accès au Logement (BAL) et la Commission d'Accès au Logement (CAL) de Millau sont chargés de labelliser les publics prioritaires éligibles à ce dispositif.</p> <p>Cette convention établie pour la période 2015 / 2017 précise pour chaque organisme le nombre de logements relevant du contingent préfectoral, elle identifie et précise le rôle des partenaires associés à ce dispositif. Elle fixe également les modalités et les délais d'information du préfet (décisions de la CA, baux signés, évaluation annuelle du dispositif).</p> <p>Depuis le 01/01/2015 le contingent préfectoral est géré par l'outil SYPLO (Système Priorité Logement). Il est alimenté par le SNE (Système National d'Enregistrement) des demandes de logements, les données RPLS (Répertoire du Patrimoine Locatif Social), l'application COMDALO de suivi des demandeurs déclarés prioritaires, et par les compte rendus des instances de labellisation des publics prioritaires (BAL et CAL de Millau). Il est accessible en ligne par internet pour les partenaires concernés (bailleurs, instances de labellisation, opérateurs AVDL, ASLL...).</p>



Annexe n°6

L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL

Base juridique	<p>Article 56 de la loi n° 98-697 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions modifiées par la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004,</p> <p>Code de la Construction et de l'Habitation (article L. 441-1-2).</p>
Définition	<p>Ils permettent le relogement des familles qui rencontrent de lourdes difficultés économiques et sociales et s'inscrivent dans la mise en œuvre du droit au logement.</p> <p>Chaque accord, conclu pour une durée de 3 ans entre le représentant de l'État et un organisme disposant d'un patrimoine locatif social, doit respecter la mixité sociale des villes et des quartiers.</p> <p>Il définit pour chaque organisme, un engagement annuel quantifié d'attributions de logements aux publics défavorisés, notamment aux personnes et familles mentionnées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dont les besoins ont été identifiés dans le PDALHPD.</p>
Mise en œuvre au niveau départemental	<p>Convention signée le 17 mai 2017 pour la période 2016-2019. Il prévoit l'accueil de 29 familles par an, soit 87 pour la totalité de la période triennale réparti entre les 5 bailleurs sociaux du département.</p> <p>Le dispositif est mobilisé lorsque la situation du ménage nécessite un <u>relogement très urgent considéré ultra prioritaire</u>. La convention fixe un délai maximum de 6 mois au bailleur pour qu'une solution de logement soit trouvée au profit de l'usager désigné prioritaire. Cette spécificité, propre au département de l'Aveyron, différencie l'accord collectif du contingent préfectoral.</p> <p>Les logements relevant de l'accord collectif départemental (ACD) sont gérés en flux par les bailleurs. Le Bureau d'Accès au Logement (BAL), et la Commission d'Accès au Logement (CAL) de Millau sont chargés de la « labellisation » des publics prioritaires éligibles à ce dispositif</p> <p>Le Préfet peut notamment solliciter directement l'accord collectif départemental dans le cadre de l'hébergement suite à une procédure de déclaration d'insalubrité ou de péril sur un immeuble, ou de publics DALO déclarés prioritaires par la commission de médiation.</p>



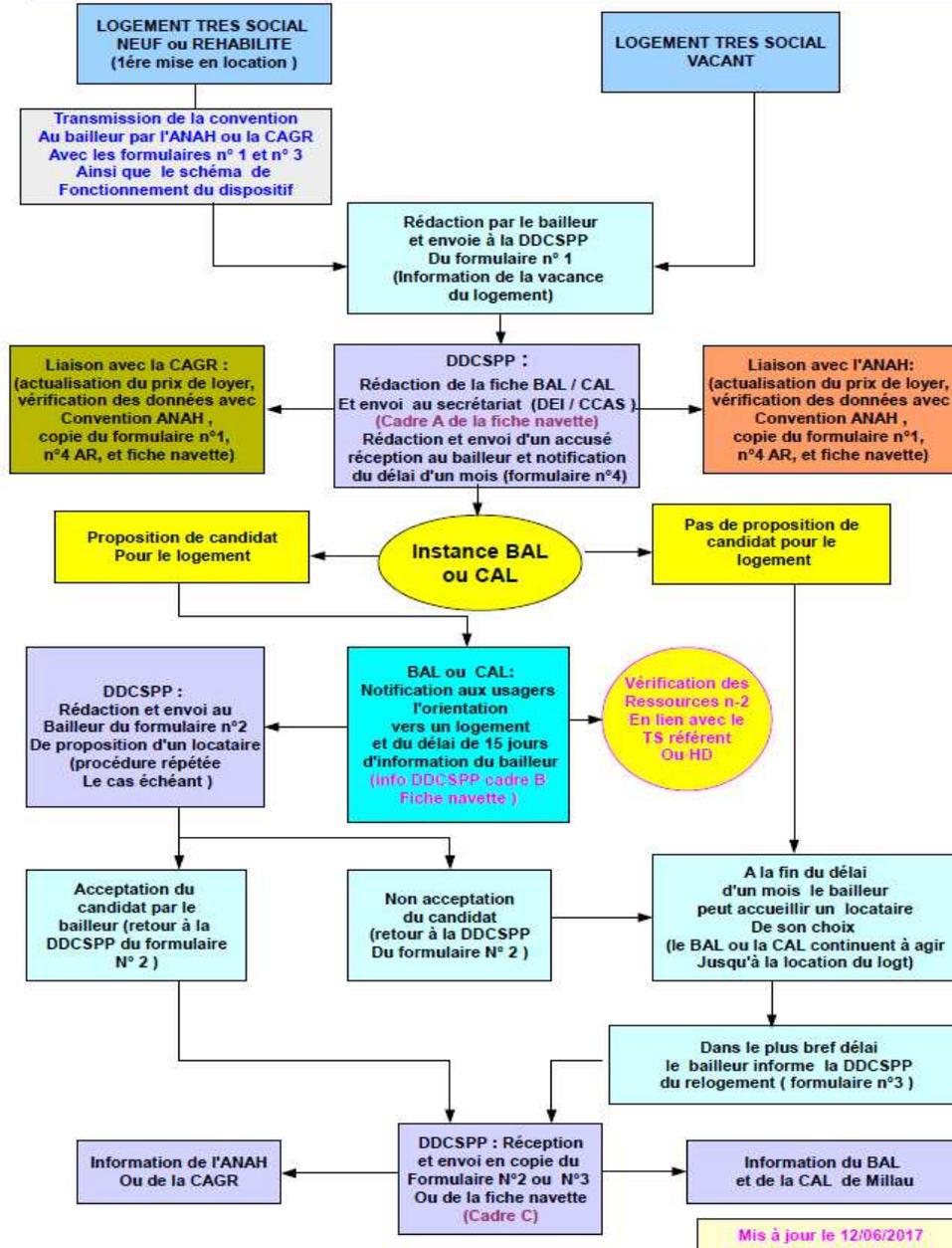
Annexe n°7

SUIVI – ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS TRÈS SOCIAUX DU PARC PRIVÉ

<p>Base juridique / contexte</p>	<p>L'Anah participe au financement des logements et le taux des subventions est majoré lorsque le logement est réservé à des populations défavorisées.</p> <p>L'État exonère fiscalement une partie des revenus liés à la location de ces logements.</p> <p>En retour le bailleur est tenu de louer pendant 9 ans à des familles dont les revenus n'excèdent pas certains plafonds, et en respectant un montant de loyer.</p> <p>L'Etat est chargé de l'application de ces mesures.</p> <p><i>A noter que Rodez Agglomération est délégataire des aides à la pierre, et de ce fait instruit les dossiers de financement de l'Anah sur son territoire.</i></p> <p>Au niveau local , il y a connaissance de la demande en logement très social par les travailleurs sociaux, le Bureau d'Accès au Logement (BAL) dont le secrétariat est assuré par le Conseil départemental et la Commission d'Accès au Logement (CAL) dont le secrétariat est assuré par le CCAS de Millau. Il y a connaissance de la production en logement (par l'Anah et le délégataire des aides à la pierre).</p> <p>La convention conclue entre l'Anah et le propriétaire bailleur prévoit que lors de la mise en service ou à chaque remise en location d'un logement très social, le préfet adresse une liste de candidats au bailleur dans un délai d'un mois à compter de la déclaration de mise en service, ou de remise en location du logement. Au-delà de ce délai, le bailleur peut louer le logement à des personnes de son choix en respectant les plafonds de ressources prévus par la législation en vigueur.</p> <p>Le BAL et la CAL de Millau sont les instances compétentes pour labelliser, par délégation et pour le compte du Préfet, des candidats prioritaires éligibles à ces logements très sociaux.</p>
<p>Procédure</p>	<p>Le bailleur signale à la DDCSPP l'achèvement des travaux ou le prochain départ du locataire d'un logement TS (très social),</p> <ul style="list-style-type: none"> - La DDCSPP en informe le BAL ou la CAL de Millau et notifie un accusé de réception au bailleur prescrivant la fin du délai d'un mois, - Le BAL ou la CAL font des propositions de candidats par rapport à ce logement (adéquation famille \ logement \ revenus), - La DDCSPP notifie au bailleur des ménages proposés par le BAL ou la CAL, - Le bailleur informe la DDCSPP de la signature du bail, - Au delà du délai d'un mois, si le BAL ou la CAL n'ont pas eu de candidat à proposer au bailleur, celui-ci recherche un locataire de son choix et informe la DDCSPP de la mise en location, - Lorsque le bail est signé, la DDCSPP informe les personnes chargées du dossier (secrétariats BAL / CAL, DDT, Rodez Agglomération) ce qui termine la procédure.
<p>Suivi du fichier relatif au parc privé très social</p>	<p>Ce travail est assuré par le secrétariat du service Lutte Contre les Exclusions de la DDCSPP.</p> <p>L'Anah et Rodez Agglomération informent la DDCSPP de toute nouvelle convention de logement très social, ainsi que de la dénonciation des conventions en vigueur.</p>



PDALHPD : CIRCUITS D'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT TRES SOCIAL DU PARC PRIVE



Annexe n°8
ACTION LOGEMENT

Fiche en cours de rédaction



Annexe n°9

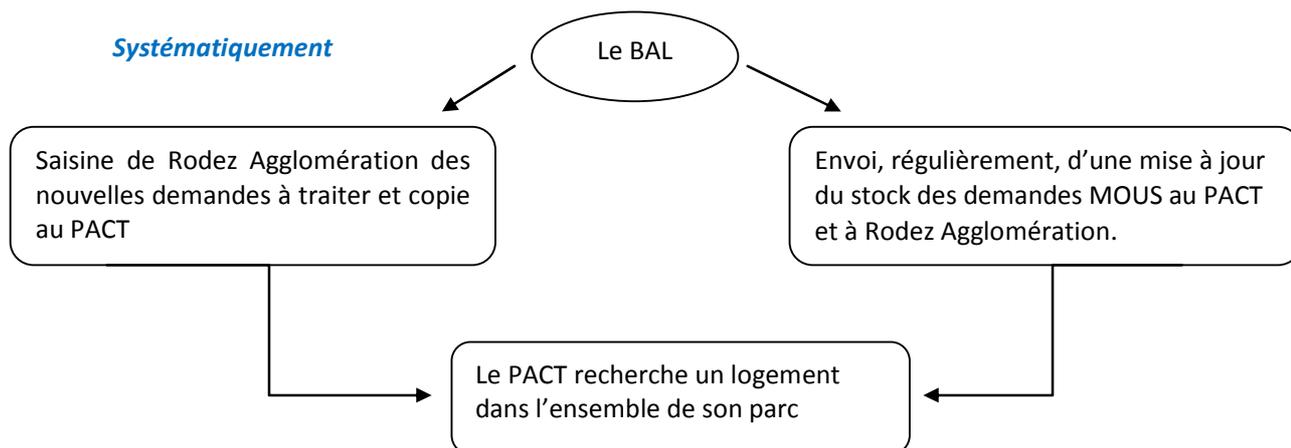
LA MAITRISE D'ŒUVRE ET SOCIALE (M.O.U.S) FAMILLES NOMBREUSES

Objectif	<p>Promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées.</p> <p>C'est une prestation d'ingénierie dont le champ d'intervention favorise la prise en considération de situations très diverses.</p>
Mise en œuvre au niveau départemental	<p>La Communauté d'Agglomération du Grand Rodez a confié au Pacte Arim en 1999 l'animation d'une mission de recherche de logements sociaux adaptés et de montage d'opération.</p> <p>13 logements ont été mis en service dont :</p> <ul style="list-style-type: none">- 10 sur la commune de Rodez- 1 sur la commune de Luc-La-Primaube- 1 sur la commune du Monastère- 1 sur la commune d'Onet le Château
Modalités de fonctionnement	<p>Cf. schéma ci-après.</p>



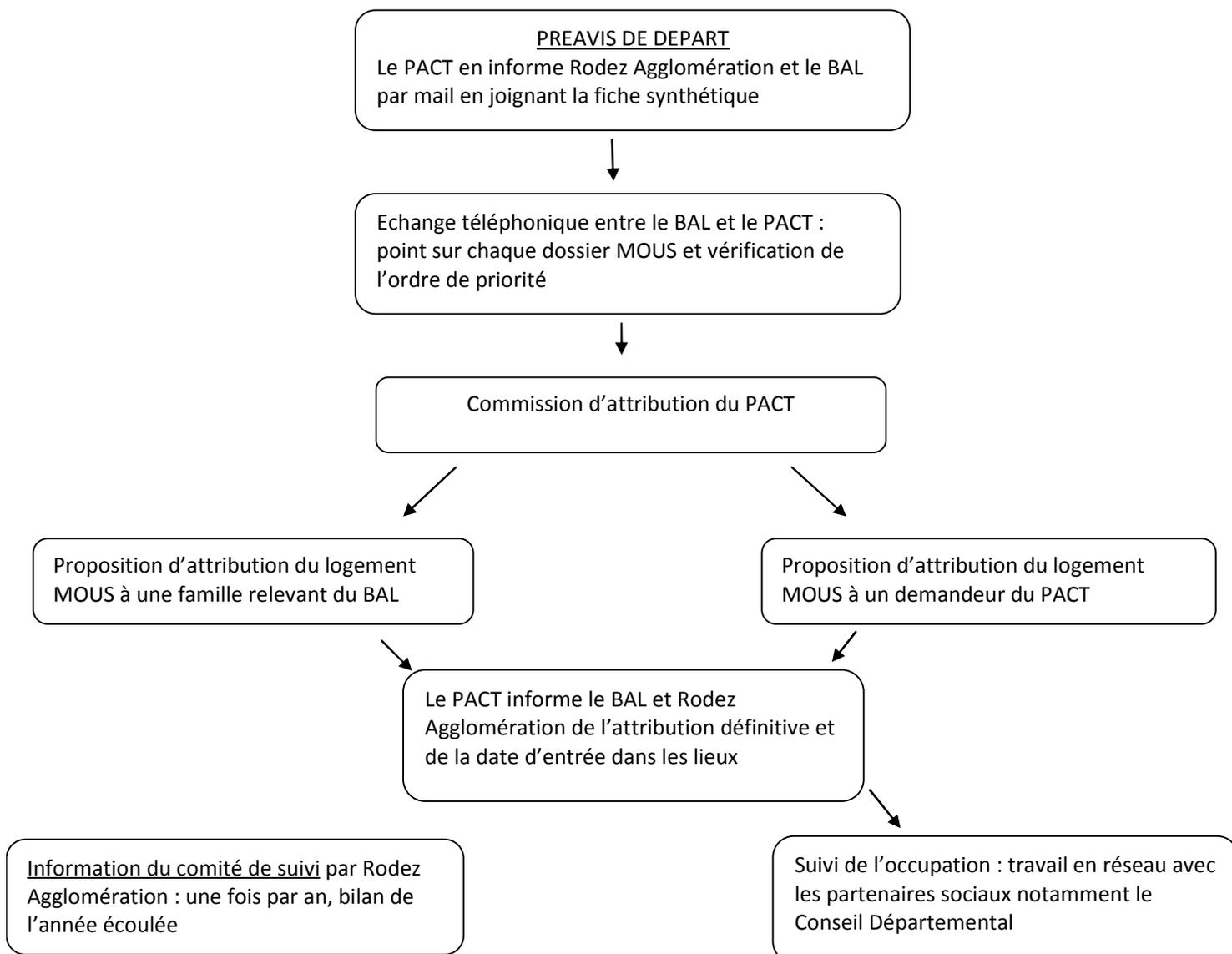
CIRCUIT D'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT M.O.U.S. FAMILLES NOMBREUSES

Systematiquement



Un dossier PACT doit être au préalable constitué ou renouvelé

Lorsqu'un logement MOUS se libère



Annexe n°10

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

Base juridique	Circulaire N° 90-89 du 7/12/1990, intervenant en application de la Loi du 30/05/90 (dite loi Besson) Convention avec Oc'Téha.
Définition	<u>L'A.S.L.L. :</u> <ul style="list-style-type: none">- constitue une forme d'accompagnement social global qui a vocation à définir ou redéfinir le projet logement de l'usager et le mener à son terme.- prend la forme d'une intervention directe auprès de l'usager visant à mobiliser ses capacités afin de mettre en place un projet de vie en cohérence avec ses objectifs d'insertion sociale, familiale et professionnelle- vise à développer l'autonomie du ménage et à lui permettre d'accéder et à se maintenir dans un logement adapté. <u>L'A.S.L.L. vise à :</u> <ul style="list-style-type: none">- permettre aux usagers qui ne sont pas en mesure de se loger ou de se reloger de façon autonome d'accéder à un logement adapté,- accompagner les usagers pour lesquels l'instructeur a repéré un besoin d'accompagnement spécifique notamment au regard du parcours logement et du projet de vie de la famille,- accompagner les usagers pour lesquels le projet logement n'est pas suffisamment abouti ou qu'un relogement semble la solution la plus cohérente.
Public cible	L'A.S.L.L. s'adresse aux ménages dont : <ul style="list-style-type: none">- le parcours logement de la famille est « chaotique » (hébergement, expulsion, impayé, déménagements successifs...);- le degré d'autonomie empêche l'accès à un logement ;- le comportement (mode d'occupation, gestion du logement...) compromet le maintien dans les lieux à plus ou moins long terme- un projet relogement est envisagé et doit être mené à bien.



<p>Mission de l'opérateur</p>	<p>Cet accompagnement regroupe une ou plusieurs actions susceptibles d'intervenir avant et après l'entrée dans le logement :</p> <p style="text-align: center;">↘ La recherche d'un logement adapté</p> <p>Le logement doit être adapté à la fois à la situation sociale, familiale, financière et professionnelle du ménage. Pour ce faire, Oc'Téha accompagne l'utilisateur dans la définition et le repérage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ du logement (<i>superficie, type, composition familiale y compris en tenant compte des gardes alternées et des enfants à naître, coût du loyer et des charges, accessibilité, non énergivore, digne</i>). ▶ du budget de la famille <i>par rapport aux futures charges liées à ce logement</i> ▶ de la localisation (<i>par rapport à l'emploi, mobilité, santé...</i>) ▶ de l'environnement (<i>proximité des services, familial</i>) ▶ du mode de vie <p style="text-align: center;">↘ L'établissement d'un budget logement</p> <p>Cette action vise à garantir la possibilité pour le ménage de se maintenir dans son logement à moyen ou long terme, en l'aidant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ évaluer sa situation budgétaire en vue de définir le budget logement consacré par le ménage et/ou établir un budget prévisionnel logement tenant compte de l'ensemble des charges; ▶ élaborer un éventuel plan d'apurement des dettes ; ▶ rétablir le paiement du loyer, si nécessaire ; ▶ dès le début de l'intervention, vérifier l'utilisation du logement par le demandeur (<i>ex. consommation d'énergie, isolation,...</i>). <p style="text-align: center;">↘ La mise en place d'une médiation avec les bailleurs</p> <p>Ce rôle de médiateur s'entend à la fois envers les anciens et les nouveaux bailleurs et implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ d'accompagner le ménage dans les différentes démarches liées à l'installation dans le logement (<i>bail, ouverture de compteurs, assurances,...</i>) ; ▶ de négocier et de vérifier l'organisation concrète du départ de l'ancien logement (<i>préavis de départ, fermeture des compteurs, récupération du dépôt de garantie,...</i>) ; ▶ d'accompagner l'établissement des états des lieux (<i>d'entrée et de sortie</i>) ; ▶ d'assurer la médiation entre bailleurs et locataires si conflit. <p><u>Cette fonction d'accompagnement n'offre pas pour autant de garanties vis-à-vis des bailleurs quant au règlement des loyers, à l'absence de dégradation ou au comportement des usagers.</u></p>
--------------------------------------	--



<p>Mission de l'opérateur</p>	<p>↳ La sensibilisation des usagers aux droits et devoirs des locataires Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ de présenter et expliquer au ménage le sens et l'importance : <ul style="list-style-type: none"> ○ de l'état des lieux ; ○ du contrat de location ; ○ de la souscription d'une police d'assurance ; ○ de l'entretien du logement ; ○ du règlement du loyer et des charges ; ○ des règles de vie et du respect du voisinage ; ○ de l'environnement économique et social du logement ; ▶ d'aider les usagers à apprendre à utiliser le logement, ses équipements et les parties communes ; ▶ d'accompagner l'accès aux droits avec les services de la C.A.F., de la M.S.A. et les administrations. ▶ d'instruire les dossiers de demande de Fonds de Solidarité pour le Logement,
--------------------------------------	---



ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL
ET LOGEMENTS RESERVES DE
L'AVEYRON

TABLEAU D'IDENTIFICATION DES
PUBLICS PRIORITAIRES ET DES MOTIFS
DE PRIORITE SYPLO

Définition des niveaux de priorité
généraux et cotation primaire SYPLO:

Publics cibles	Points de priorité attribués	Majoration pour accord collectif	Majoration pour demande directe du Préfet
DALO (au sens de l'article L.441-2-3 du CCH) déclarés prioritaires par COMED	8	1	2
Personnes et familles défavorisées résidant dans des structures d'hébergement « politique logement d'abord / pour tous ».	4	1	2
Publics labellisés par une commission du PDALHPD.	5	1	2

Classification des niveaux et motifs
de priorités en fonction des publics et
des problématiques:

Texte de référence et objet	Publics et problématiques fixés par les textes de référence	Critères locaux particuliers de labellisation des publics prioritaires (PDALHPD 2016/2021)	MOBILISATION DE L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL		SYPLO : Motifs et cotation secondaire	
			Compétence de l'accord collectif (ACD)	Critères locaux particuliers spécifiques à l'ACD (relogement très urgent - délai de relogement 6 mois maximum)	Motifs de priorité définis dans l'outil	Points de priorité attribués
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (mise en œuvre du droit au logement) Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) article 34 Décret n°2007-1688 du 29/11/2007 (relatif aux	Personnes ou familles en difficultés financières d'accès ou de maintien dans un logement	Les personnes confrontées à un cumul de difficultés, en raison notamment de l'inadaptation de leurs	oui	Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du rapport d'évaluation sociale (RES) et de l'évolution du	Autre motif, taux d'effort actuel excessif, bénéficiaire du RSA, habitat inadapté, propriétaire	1

<p>Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (mise en œuvre du droit au logement)</p> <p>Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) article 34</p> <p>Décret n°2007-1688 du 29/11/2007 (relatif aux PDALPD)</p> <p>PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</p> <p>Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC)</p>	<p>Personne ou famille cumulant des difficultés financières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.</p>	<p>Ménages présentant un cumul de difficultés (sociales/économiques/mobilité/santé)</p>	<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Autre motif, taux d'effort actuel excessif, Accédant après avis de la B de F, bénéficiaire du RSA</p> <p>Surement</p>	<p>1</p>
<p>Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (mise en œuvre du droit au logement)</p> <p>Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) article 34</p> <p>Décret n°2007-1688 du 29/11/2007 (relatif aux PDALPD)</p> <p>PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</p> <p>Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC)</p>	<p>Personnes cumulant des difficultés d'insertion sociale</p>	<p>Idem textes</p>	<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Autre motif, Sortants de détention, auteur de violence intra familiale sur avis du juge, insertion nomadisme</p>	<p>1</p>
<p>Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC)</p>	<p>Personnes engagées dans le parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L 121-9 du CASF</p>		<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Autre motif</p>	<p>1</p>
<p>Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (mise en œuvre du droit au logement)</p> <p>Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) article 34</p> <p>Décret n°2007-1688 du 29/11/2007 (relatif aux PDALPD)</p> <p>Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC)</p> <p>PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</p>	<p>Personnes victimes de violence au sein du couple, entre partenaires, ou de la famille</p>	<p>Idem textes</p>	<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Victime de violence</p>	<p>1</p>



<p>Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (mise en œuvre du droit au logement) Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) article 34 Décret n°2007-1688 du 29/11/2007 (relatif aux PDALPD) Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC) PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</p>	<p>Personnes menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violence ou des violences effectivement subies.</p>	<p>Idem textes</p>	<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Victime de violence</p>	<p>1</p>
<p>Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC)</p>	<p>Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal</p>		<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Victime de violence - autre motif</p>	<p>1</p>
<p>Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (mise en œuvre du droit au logement) Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) article 34 Décret n°2007-1688 du 29/11/2007 (relatif aux PDALPD) Loi n° 2007-290 du 05 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) article L441-2-3 du CCH PDALHPD Aveyron 2016 / 2021 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC)</p>	<p>Personnes et familles dépourvues de logement, (y compris celles hébergées par des tiers (loi EC)) Personnes mal logées et défavorisées (loi EC)</p>	<p>Idem texte et personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale</p>	<p>Oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Dépourvu de logement, Reprise du logement par le bailleur</p>	<p>3 1</p>



<p>Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (mise en œuvre du droit au logement)</p> <p>Décret n°2007-1688 du 29/11/2007 (relatif aux PDALPD)</p> <p>Loi n° 2007-290 du 05 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) article L441-2-3 du CCH</p> <p>Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) article 34</p> <p>Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC) PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</p>	<p>Personnes et familles menacées d'expulsion sans possibilité de relogement</p>	<p>Idem textes</p>	<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Menacé d'expulsion</p> <p>3</p>
<p>Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (mise en œuvre du droit au logement)</p> <p>Décret n°2007-1688 du 29/11/2007 (relatif aux PDALPD)</p> <p>Loi n° 2007-290 du 05 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) article L441-2-3 du CCH</p> <p>Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC) PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</p> <p>Circulaire du 16/09/2009 relative à l'accès au logement des personnes hébergées PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</p>	<p>Personnes et familles hébergées et logées temporairement</p>	<p>Idem textes et les personnes prises en charges par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement,</p>	<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Hébergé chez un particulier,</p> <p>Autre dispositif d'hébergement</p> <p>3</p>
<p>Loi n° 2007-290 du 05 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) article L441-2-3 du CCH</p> <p>Article L.441-1-4 du CCH</p> <p>Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) article 34</p> <p>PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</p>	<p>Personnes et famille en situation d'attente de logement depuis un délai anormalement long. Ce délai est fixé par arrêté du préfet de département</p>	<p>Idem textes</p>	<p>oui</p>	<p>ACD en l'absence de logements disponibles et de propositions de la part des commissions d'attribution.</p>	<p>Délai anormalement long</p> <p>3</p>



<p>Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (mise en œuvre du droit au logement) Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) article 34 Décret n°2007-1688 du 29/11/2007 (relatif aux PDALPD) Loi n° 2007-290 du 05 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) article L441-2-3 du CCH Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC) PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</p>	<p>Personnes et familles exposées à des situations d'habitat indigne ou précaire—logées dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. Personnes logées dans des locaux non décents (loi EC)</p>	<p>Idem textes</p>	<p>oui</p>	<p>ACD dans le cas d'usagers logés dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre (formalisé par arrêté préfectoral et défaillance du propriétaire) ou dangereux (formalisé par arrêté et défaillance du propriétaire): substitution au propriétaire défaillant qui ne remplit pas ces obligations</p>	<p>Procédure habitat indigne, habitat indécemment, habitat insalubre, locaux impropres à l'habitation</p>	<p>3</p>
<p>Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (mise en œuvre du droit au logement) Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) article 34 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC)</p>	<p>Personnes et famille occupant un habitat informel (locaux ou installations à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, dépourvus de réseaux, d'équipements ou de voiries)</p>	<p>Idem textes</p>	<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Locaux impropres à l'habitation</p>	<p>3</p>
<p>Loi n° 2007-290 du 05 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) article L441-2-3 du CCH Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) article 34 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC) PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</p>	<p>Personnes et familles exposées à des situations d'habitat non décent, avec au moins un enfant mineur, ou une personne présentant un handicap au sens de l'article L-114 du CASF ou personne elle même handicapée.</p>	<p>Idem textes</p>	<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Habitat indécemment</p>	<p>3</p>



<p>Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (mise en œuvre du droit au logement) Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) article 34 Décret n°2007-1688 du 29/11/2007 (relatif aux PDALPD) PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</p>	<p>Personnes en situation de précarité énergétique</p>	<p>Idem textes</p>	<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Précarité énergétique</p>	<p>1</p>
<p>Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) article 34 Décret n°2007-1688 du 29/11/2007 (relatif aux PDALPD) Loi n° 2007-290 du 05 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) article L441-2-3 du CCH PDALHPD Aveyron 2016 / 2021 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC)</p>	<p>Personnes : en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement – logées dans un local manifestement sur occupé – ayant un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés (loi EC)</p>	<p>Idem textes</p>	<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Sur-occupation</p>	<p>1</p>
<p>Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EC) PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</p>	<p>Personne en situation de handicap au sens de l'article L 114 du CASF ou famille ayant à charge une personne handicapée</p>	<p>Personnes souffrant d'un handicap nécessitant un logement accessible et adapté, personnes et familles prises en charge dans les établissements et services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale</p>	<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Handicap, besoin logement adapté PMR</p>	<p>1</p>



<u>PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</u>	Situations particulières	Personnes âgées éprouvant des difficultés économiques et en perte d'autonomie	oui	Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.	Priorité liée à l'âge et / ou la santé	1
<u>Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EQ)</u>	Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée		oui	Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.	Autre motif	1
<u>Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (EQ)</u>	Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L 312-1 du CASF		oui	Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.	Handicap	1
<u>PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</u>	Situations particulières	Personnes souffrant d'un handicap psychique	oui	Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.	Handicap 2	1
<u>PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</u>	Situations particulières	Jeunes 16 à 25 ans, sans revenus stables en insertion professionnelle qui peuvent cumuler des difficultés sociales (en rupture), de santé, de mobilité.	oui	Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.	Décohabitation - Autre motif, sortants de l'ASE	1
<u>PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</u>	Situations particulières	Publics très désocialisés, grands exclus	oui	Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.	Autre motif	1



<p><u>PDALHPD Aveyron 2016 / 2021</u></p>	<p>Situations particulières</p>	<p>Demandeurs d'asile et déboutés</p>	<p>oui</p>	<p>Situation particulière appréciée en commission de labellisation au vu du RES et de l'évolution du dossier.</p>	<p>Réfugiés</p>	<p>1</p>
---	---------------------------------	---	------------	---	------------------------	-----------------



ARRETE CONJOINT PREFET - PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



PREFECTURE DE L'AVEYRON
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Arrêté n° 2017-0315 - 02 du 15 SEP 2017

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU BUREAU D'ACCES AU LOGEMENT (BAL) DISPOSITIF DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L'AVEYRON

- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement;
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions;
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- Vu le décret n° 2005-212 du 02 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement (FSL);
- Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées;
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016/2021;

Vu l'avis favorable du comité directeur du FSL du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Aveyron du 21 juillet 2017;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E N T -

Article 1 : L'Etat et le Département arrêtent conjointement le règlement intérieur du Bureau d'Accès au Logement ci-joint;

Article 2 : Le règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} septembre 2017 et a une durée de validité permanente. Il pourra être modifié après avis du Comité Directeur du FSL et décision du Comité Responsable du PDA/HPD;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département;

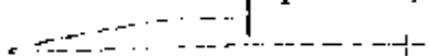
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Louis LAUGIER

Le Président
du Conseil Départemental,



Jean-François GALLIARD